COMMUNE de LILLERS	OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Dossier déposé le 14/09/2026	
Par :	**Monsieur MOUFLIN Jean Michel Marcel, Madame CHARLES Isabelle Estelle Marie-Thérèse**
Demeurant à :	**18 Hameau de Cantraine 62190 LILLERS**
Pour :	**Abri de jardin**
Sur un terrain sis à :	**18 Rue Principale a Cantraine 62190 LILLERS**
Cadastré :	**AS 195**

Référence dossier
N° DP 062 516 26 00116

Le Maire,

Vu la Déclaration préalable,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le plan local d'urbanisme révisé le 11/03/2014 et modifié les 13/07/2017 et 10/02/2026, et notamment le règlement de la zone Nj, UC,
Vu le Plan de Prévention des Risques et Inondation (PPRI) de la vallée de la Clarence prescrit en date du 11 décembre 2019 et approuvé le 4 février 2022,
Vu l'arrêté municipal n°E-2026-3 en date du 13/04/2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jules EVRARD, adjoint au maire, dans les domaines suivants : urbanisme, foncier, voirie, travaux et cadre de vie,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 421-7 du code de l'urbanisme : *« Lorsque les constructions, aménagements, installations et travaux font l'objet d'une déclaration préalable, l'autorité compétente doit s'opposer à leur exécution ou imposer des prescriptions lorsque les conditions prévues à l'article L. 421-6 ne sont pas réunies »*,

Considérant par ailleurs que l'article 2.2.e du Titre III-8 du règlement du PPRI susvisé, relatif aux garages dispose que :
*« **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant (...)***
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)
Règles d'urbanisme
• aucun nouveau logement ne sera créé
• aucune extension ou annexe n'est autorisée à l'exception de celles visées au 2.3
• pas de cave ni de sous-sol »,
« 2.3 - Sont autorisés sans prescriptions
• Une extension ou annexe inférieure ou égale à 10 m² est autorisée une seule fois et ce quel que soit le propriétaire. Il est recommandé de situer cette extension ou annexe de 10 m² au-dessus de la cote de référence. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m² complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
• Les protections et les travaux hydrauliques portés par la collectivité, notamment les travaux de mise en sécurité incendie, sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque
• Les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des bien : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel…
• Le mobilier et le matériel urbain scellés
• Les carports sous réserve qu'ils soient scellés
• Les rampes d'accès PMR
• Les remblais et ouvrages spécifiques pour l'accès aux PMR
• Les opérations de démolition (les déblais seront évacués)
• Les affouillements »,

Considérant que la parcelle se situe d'une part en bande de précaution au Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Clarence, qui est une zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs ou des vitesses d'écoulement.
Considérant que le projet porte sur l'installation d'un abri de jardin en annexe à l'habitation principale de 12.54m² de surface d'emprise au sol,
Considérant, dès lors, que ce projet n'est pas conforme aux dispositions de cet article,

Considérant que l'article 2.2.d du titre III-7 du règlement de la zone vert clair du PPRI susvisé dispose que :

Considérant 2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques)
Règles d'urbanisme
• aucun nouveau logement ne sera créé.
• l'emprise au sol soustrayant du volume a l'inondation de l'extension ou de l'annexe est limitée a 20 m2.
• Les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
• pas de cave ni de sous-sol

Considérant que la parcelle se situe d'autre part pour partie en zone vert clair au Plan de Prévention du Risque Inondation de la Vallée de la Clarence correspondant à une zone non urbanisée, et est exposée à un aléa de référence "Faible accumulation",
Considérant que le plan coupe n'est pas joint à la demande d'autorisation d'urbanisme ne permettant pas de vérifier si le projet est situé au-dessus de la cote de référence,
Considérant, l'absence de plan coupe,

Considérant que l'article R. 431-35 du code de l'urbanisme dispose que :« *La déclaration préalable précise :*
[...] d) S'il y a lieu, la surface de plancher et la destination et la sous-destination des constructions projetées définies aux articles R. 151-27 et R. 151-28 ;[...].»

Considérant que la plan masse montre une habitation existante sur le terrain, objet de la présente demande d'autorisation d'urbanisme,
Considérant que le formulaire cerfa joint au dossier ne fait mention ni de la surface plancher existante, ni de la surface plancher créée par le projet d'abri de jardin,

Considérant que l'article R. 431-36 du code de l'urbanisme dispose que :« *Le dossier joint à la déclaration comprend : (...) b) Un plan de masse coté dans les trois dimensions lorsque le projet a pour effet de créer une construction ou de modifier le volume d'une construction existante (...)* »,

Considérant que le plan de masse joint au on a toutes les infos n'indique pas la modalité de gestion des eaux pluviales,

Considérant que l'article R 431-36 du code de l'urbanisme dispose que : *"Lorsque la déclaration porte sur un projet de création ou de modification d'une construction et que ce projet est visible depuis l'espace public ou que ce projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le dossier comprend également les documents mentionnés aux c et d de l'article R. 431-10",*
Considérant que l'article R431-10 du code de l'urbanisme dispose que : *" Le projet architectural comprend également : a) Le plan des façades et des toitures ; lorsque le projet a pour effet de modifier les façades ou les toitures d'un bâtiment existant, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; b) Un plan de coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain ; lorsque les travaux ont pour effet de modifier le profil du terrain, ce plan fait apparaître l'état initial et l'état futur ; c) Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et du terrain ; d) Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et, sauf si le demandeur justifie qu'aucune photographie de loin n'est possible, dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation et le plan de masse",*

Considérant que le dossier ne comprend pas le plan de toutes les façades du projet,
Considérant l'absence de document graphique permettant d'apprécier l'insertion du projet dans son environnement,

ARRETE

Article UNIQUE : Il est fait opposition à la présente la Déclaration préalable, susvisée.

Fait à LILLERS, le 08 OCT. 2026

pour le maire,
l'adjoint délégué
J.B. Evrard

VILLE DE LILLERS 62190

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification (article R.421-2 du code de justice administrative) notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme, dans un délai d'un mois à compter de sa notification. Cette démarche ne proroge pas le délai du recours contentieux. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite (art L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus (article R.600-2 du code de l'urbanisme).
En cas de refus fondé sur un avis défavorable de l'ABF, un recours contentieux contre la décision d'urbanisme doit être précédé d'un recours administratif préalable contre l'avis de l'ABF auprès du préfet de région.

ATTENTION l'autorisation d'urbanisme n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait ET dans le délai de 3 mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de l'autorisation afin de lui permettre de répondre à ses observations (article L.424-5 du Code de l'Urbanisme).

DROITS DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme

Affaire suivie par le service mutualisé d'instruction des autorisations du droit des sols de la C.A.B.B.A.L.R